

ARRÊTÉ N° AR 2026-031

PORTANT INTERDICTION DE LA PRESENCE DE CHIENS NON TENUS EN LAISSE SUR LES PLAGES DE LA SIAUVE ET DE VAL

Le Maire de la commune de Lanobre,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1983 et 83.3 du 7 janvier 1983,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L2212-2 (7°), L2212-3 et L 2213-23, L 2542 -2 à 2542-3,

Vu le Code rural et notamment ses articles L 211-11 à L 211-14 et R 211-4 à R 211-7,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.48 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment les articles R 610-5 et suivants,

Considérant que pour des raisons de sécurité, de tranquillité et de salubrité publique, il apparaît nécessaire d'interdire l'accès des plages aux animaux non tenus en laisse, et que le propriétaire s'engage à ramasser toutes les déjections canines sur la période du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 15 juin au 15 septembre de chaque année, la présence de chiens non tenus en laisse et de non-ramassage des déjections canines est interdit sur les plages de :

- La Siauve
- Val

ARTICLE 2

Tout propriétaire de chiens en infraction au présent arrêté s'exposera à une sanction pénale prévue par l'article R.610-5 du Code pénal.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Lanobre et sur les sites.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux Chefs de Brigade des Gendarmerie de Champs-sur-Tarentaine et de Ydes, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lanobre, le 17 juin 2026

Le Maire,
Fabrice ROUX



MAIRIE DE LANOBRE
15 (Cantal)